



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 56/2023
Arrêté du Maire Temporaire
Interdiction de baignade – Barrage de Lavalette

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-9;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2212-2;

Vu les articles D1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Considérant les résultats d'analyses du dernier prélèvement effectué le 10/07/2023 dans le cadre du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de baignade et la teneur élevée en cyanobactéries contenue dans cette même eau ;

Considérant le risque sanitaire encouru par les baigneurs et suivant le principe de précaution ;

Considérant qu'il existe un risque que la qualité de l'eau soit temporairement dégradée et donc susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : La baignade est temporairement interdite à compter de ce jour jeudi 13 juillet 2023 sur le site du barrage de Lavalette et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur la plage de Lavalette accompagné des résultats des analyses de cyanobactéries.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE le 13/07/2023

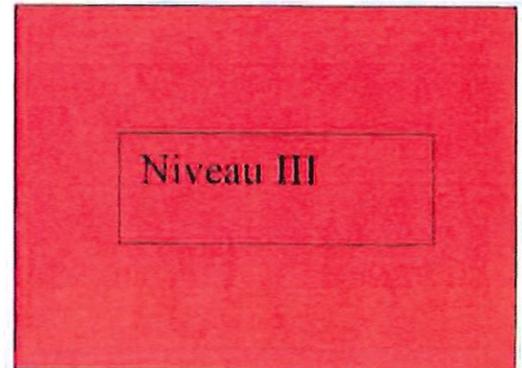
Le MAIRE
Huguette LIOGIER



La délégation départementale de la Haute-Loire

Affaire suivie par :

Véronique PEYCHES
Unité Santé-Environnement
ars-dt43-risques-sanitaires@ars.sante.fr
04 81 10 64 42



**CONTROLE SANITAIRE
DES EAUX DE LOISIRS
PRESENCE DE CYANOBACTERIES DANS L'EAU**

Les cyanobactéries sont des micro-organismes qui peuvent se développer dans les eaux douces, calmes et riches en nutriments.

Sur la base de ces recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) du 6 mai 2003, l'INSTRUCTION N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative a été mise en œuvre en 2021.

Ce site fait l'objet d'une surveillance de la part des gestionnaires et des services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les dernières analyses d'eau effectuées sur le site de « baignade » de « commune » le ** mois 2020 indiquent la présence de biovolumes de cyanobactéries toxinogènes supérieure à 1 mm³/l avec présence de toxines.

**LA PRESENCE DE TOXINES PEUT PROVOQUER DES PROBLEMES DE SANTE
RECOMMANDATIONS**

- La baignade est interdite
- Lors de la pratique des activités de loisirs nautiques :
 - * Ne pas pratiquer les activités dans les zones de prolifération de cyanobactéries
 - * Eviter un contact prolongé avec l'eau
 - * Eviter d'ingérer de l'eau et de respirer des aérosols de l'eau
 - * Prendre une douche après l'activité nautique
 - * Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques.
- En cas d'immersion accidentelle, se rincer soigneusement sous une douche
- En cas d'apparition de troubles de santé, consulter un médecin
- Recommandation de ne pas consommer des produits de la pêche

* sauf contre-indication liée à une pollution bactériologique